

# **GE\_GERICHTE ACJC/654/2015 vom 5. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_654\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_654_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/654/2015 du 5 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/654/2015 del 5 giugno 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

En matière de faillite et de concordat, le tribunal établit les faits d'office (art. 255 let. a CPC). Le juge a ainsi le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre sa décision. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents (ATF 128 III 411, consid. 3.2.1; BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 255 CPC).

### **E. 1.4**

D'après l'art. 174 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase LP, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux qui se sont produits avant le jugement de première instance ("pseudo-nova"). Le débiteur peut également présenter des faits

- 4/7 -

C/20739/2014 et moyens de preuve postérieurs au jugement de faillite ("vrais nova"), pour autant qu'ils servent à établir que les conditions de l'art. 174 al. 2 LP sont remplies (COMETTA, in Commentaire romand LP, 2005, n. 5 et 6 ad art. 174 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_899/2014 du 5 janvier 2015, consid. 3.1). En l'espèce, les pièces nouvelles déposées par le recourant sont recevables dans la mesure où elles ont été produites dans le délai de recours, ou dans le délai qui lui a été imparti par la Cour, et servent à établir sa solvabilité.

## **E. 2**

Le recourant sollicite l'annulation du jugement prononçant sa faillite puisqu'il s'est acquitté de sa dette auprès de l'intimée et qu'il est solvable.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes a été remplie, à savoir que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité. Ces deux conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3; 5A\_965/2013 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a apporté la preuve que, dans le délai de recours, il avait soldé la dette, en capital, frais et intérêts, pour laquelle l'intimée avait requis sa faillite, raison pour laquelle cette dernière a retiré la poursuite. Il reste à déterminer si le recourant a rendu vraisemblable sa solvabilité. A cet égard, pour estimer le montant total des poursuites dont le recourant fait l'objet, la Cour se fondera sur l'extrait des poursuites du recourant au 12 mai 2015, requis par ses soins en application de la maxime inquisitoire. En effet, ce dernier extrait est plus favorable au recourant que celui qu'il a produit dans la mesure où il tient compte des derniers paiements effectués, en particulier en date des 29 et 30 janvier 2015. A teneur de cet extrait des poursuites, le recourant fait encore l'objet de poursuites pour un montant total de plus de 111'679 fr., ce qui est élevé. Cela étant, il ressort des pièces produites d'une part que ces poursuites n'en sont qu'au stade de l'opposition et, d'autre part, qu'un arrangement de paiement a été conclu avec l'administration fiscale cantonale fin janvier 2015. A\_\_\_\_\_ a en outre effectué, à la même époque, des paiements pour un montant de plus de 12'211 fr., ce qui démontre qu'il dispose de certaines liquidités. Ses revenus totaux, rendus vraisemblables à hauteur de 19'626 fr. par mois, devraient par ailleurs lui permettre, à terme, de rembourser ses dettes. Il convient également de tenir compte du fait que la SNC, dont il était associé, ce qui a justifié sa poursuite par voie de faillite, a maintenant cessé ses activités. Au regard de ces éléments, la Cour retiendra que la solvabilité du débiteur peut en l'état être considérée comme plus probable que son insolvabilité, étant rappelé qu'il s'agit d'un domaine dans lequel il ne faut pas poser d'exigences trop sévères. Le recours sera par conséquent admis et la faillite annulée.

- 6/7 -

C/20739/2014

### **E. 3**

Le recourant n'ayant rendu vraisemblable sa solvabilité que durant la procédure de recours, il sera condamné aux frais judiciaires et dépens de la procédure de première instance, dont les montants n'ont pas été contestés, et aux frais judiciaires de recours, fixés à 220 fr. (art. 52 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 106 et 111 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée qui n'a pas répondu au recours. \* \* \* \*

- 7/7 -

C/20739/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/819/2015 rendu le 14 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20739/2014-10 SFC. Au fond : Admet

ce recours. Cela fait, statuant à nouveau : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement précité. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais : Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais du recours, arrêtés à 220 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.